

**N° 193. — ARRÊTÉ du 27 décembre 1865, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes pour l'Exercice 1865.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856,  
pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes, s'élevant à la somme de *quatre mille trois cent onze francs quatre-vingt-six centimes*, pour l'année 1865 ;

SAVOIR :		F.	C.
Contribution personnelle.....		60	00
Contribution mobilière.....		6	00
Patentes.....		4,245	86
TOTAL.....		4,311	86

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 décembre 1865.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : T. NESTY.

**N° 194. — ARRÊTÉ du 27 décembre 1865, fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1866.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette,  
la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés en date des 21 décembre 1864 et 13 février 1865,  
fixant le tarif et le mode de perception des taxes locales pour  
l'Exercice 1865 ;